5. *Souligne* le principe fondamental selon lequel le statut et la sécurité des membres de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, et d'ailleurs de toute force de maintien de la paix des Nations Unies, doivent être respectés par les parties en toutes circonstances.

Adoptée à la 1793e séance par 14 voix contre zéro[27].

Résolution 360 (1974)

du 16 août 1974

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 353 (1974) du 20 juillet, 354 (1974) du 23 juillet, 355 (1974) du 1er août, 357 (1974) du 14 août et 358 (1974) du 15 août 1974,

Notant que tous les Etats ont affirmé leur respect pour la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République de Chypre,

Vivement préoccupé par l'aggravation de la situation à Chypre, telle qu'elle est résultée des nouvelles opérations militaires, aggravation qui fait peser une très sérieuse menace sur la paix et la sécurité en Méditerranée orientale,

1. *Désapprouve formellement* les actions militaires unilatérales entreprises contre la République de Chypre;

2. *Invite instamment* les parties à respecter toutes les dispositions de ses résolutions antérieures, y compris celles qui concernent le retrait sans délai du territoire de la République de Chypre de tous les militaires étrangers qui s'y trouvent autrement qu'en vertu d'accords internationaux;

3. *Invite instamment* les parties à reprendre sans délai, dans une atmosphère de coopération constructive, les négociations demandées par la résolution 353 (1974), négociations dont l'aboutissement ne doit être ni entravé ni préjugé par la prise de gages résultant des opérations militaires;

4. *Demande* au Secrétaire général de lui faire rapport en tant que de besoin en vue de l'adoption éventuelle de nouvelles mesures destinées à favoriser le rétablissement de conditions pacifiques;

5. *Décide* de demeurer saisi en permanence de la question et de se réunir à tout moment pour examiner les mesures qu'exigerait l'évolution de la situation.

Adoptée à la 1794e séance par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Irak, République socialiste soviétique de Biélorussie et Union des Républiques socialistes soviétiques)[28].

Résolution 361 (1974)

du 30 août 1974

Le Conseil de sécurité,

Conscient des responsabilités spéciales qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 186 (1964) du 4 mars 1964, 353 (1974) du 20 juillet, 354 (1974) du 23 juillet, 355 (1974) du 1er août, 357 (1974) du 14 août, 358 (1974) et 359 (1974) du 15 août et 360 (1974) du 16 août 1974,

Notant que de nombreux habitants de Chypre ont été déplacés et ont le plus grand besoin d'une assistance humanitaire,

Conscient du fait que l'un des premiers objectifs de l'Organisation des Nations Unies est de fournir une assistance humanitaire dans des situations comme celle qui règne actuellement à Chypre,

Notant également que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a déjà été nommé coordonnateur de l'assistance humanitaire des Nations Unies à Chypre et chargé de coordonner les secours qui doivent être fournis par les programmes et organismes des Nations Unies et par d'autres sources,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général publié sous la cote S/11473[29],

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour le rôle qu'il a joué en amorçant des entretiens entre les dirigeants des deux communautés à Chypre;

2. *Se félicite vivement* de ce progrès et demande aux intéressés de poursuivre activement les entretiens avec l'aide du Secrétaire général et en songeant aux intérêts du peuple chypriote tout entier;

3. *Invite* toutes les parties à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour atténuer les souffrances humaines, assurer le respect des droits fondamentaux de toutes les personnes et s'abstenir de toute action qui risquerait d'aggraver la situation;

4. *Exprime sa profonde préoccupation* devant la détresse des réfugiés et autres personnes déplacées du fait de la situation à Chypre et prie instamment les parties intéressées, conjointement avec le Secrétaire général, de rechercher des solutions pacifiques aux problèmes des réfugiés et de prendre des mesures appropriées pour les secourir et améliorer leur sort et pour permettre aux personnes qui le souhaitent de rentrer dans leurs foyers en toute sécurité;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter dès que possible un rapport complet sur la situation des réfugiés et autres personnes visées au paragraphe 4 ci-dessus et décide de suivre constamment ladite situation;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à fournir une assistance humanitaire d'urgence des Nations Unies à toutes les sections de la population de l'île qui en ont besoin;

7. *Demande* à toutes les parties, en témoignage de bonne foi, de prendre, tant individuellement qu'en coopération les unes avec les autres, toutes les mesures de nature à promouvoir des négociations générales et fructueuses;

[27] L'un des membres (Chine) n'a pas participé au vote.
[28] L'un des membres (Chine) n'a pas participé au vote.

[29] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1974.*

8. *Réitère* son appel à toutes les parties pour qu'elles coopèrent pleinement avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre dans l'accomplissement de ses tâches;

9. *Exprime la conviction* que l'application rapide des dispositions de la présente résolution aidera à parvenir à un règlement satisfaisant à Chypre.

Adoptée à l'unanimité à la 1795e séance.

Décisions

A sa 1810e séance, le 13 décembre 1974, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Chypre, de la Turquie et de la Grèce à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation à Chypre : rapport du secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/11568[30])".

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Vedat A. Çelik en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Résolution 364 (1974)

du 13 décembre 1974

Le Conseil de sécurité,

Notant que, selon le rapport du Secrétaire général en date du 6 décembre 1974 (S/11568), la présence de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre demeure nécessaire dans les circonstances présentes pour mener à bien les tâches qu'elle entreprend actuellement si l'on veut que le cessez-le-feu soit maintenu dans l'île et que la recherche d'un règlement pacifique soit facilitée,

Notant la situation qui règne dans l'île, telle qu'elle ressort du rapport,

Notant également que le Secrétaire général a indiqué, au paragraphe 81 de son rapport, que les parties intéressées avaient fait savoir que la recommandation tendant à prolonger le stationnement de la Force à Chypre pour une nouvelle période de six mois avait leur agrément,

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu que, en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force en fonctions au-delà du 15 décembre 1974,

Prenant note également de la lettre en date du 7 novembre 1974 (S/11557[30]) adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, ainsi que du texte de la résolution 3212 (XXIX), intitulée "Question de Chypre", adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale à sa 2275e séance plénière le 1er novembre 1974,

Notant en outre que la résolution 3212 (XXIX) énonce certains principes visant à faciliter une solution des problèmes actuels de Chypre par des moyens pacifiques, conformément aux buts et aux principes des Nations Unies,

1. *Réaffirme* ses résolutions 186 (1964) du 4 mars, 187 (1964) du 13 mars, 192 (1964) du 20 juin, 193 (1964) du 9 août, 194 (1964) du 25 septembre et 198 (1964) du 18 décembre 1964, 201 (1965) du 19 mars, 206 (1965) du 15 juin, 207 (1965) du 10 août et 219 (1965) du 17 décembre 1965, 220 (1966) du 16 mars, 222 (1966) du 16 juin et 231 (1966) du 15 décembre 1966, 238 (1967) du 19 juin et 244 (1967) du 22 décembre 1967, 247 (1968) du 18 mars, 254 (1968) du 18 juin et 261 (1968) du 10 décembre 1968, 266 (1969) du 10 juin et 274 (1969) du 11 décembre 1969, 281 (1970) du 9 juin et 291 (1970) du 10 décembre 1970, 293 (1971) du 26 mai et 305 (1971) du 13 décembre 1971, 315 (1972) du 15 juin et 324 (1972) du 12 décembre 1972, 334 (1973) du 15 juin et 343 (1973) du 14 décembre 1973, et 349 (1974) du 29 mai 1974, ainsi que les consensus exprimés par le Président à la 1143e séance, le 11 août 1964, et à la 1383e séance, le 25 novembre 1967;

2. *Réaffirme également* ses résolutions 353 (1974) du 20 juillet, 354 (1974) du 23 juillet, 355 (1974) du 1er août, 357 (1974) du 14 août, 358 (1974) et 359 (1974) du 15 août, 360 (1974) du 16 août et 361 (1974) du 30 août 1974;

3. *Prie instamment* les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de poursuivre de manière accélérée et résolue leurs efforts concertés en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité;

4. *Prolonge* à nouveau, d'une période prenant fin le 15 juin 1975, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964), dans l'espoir que des progrès suffisants dans la voie d'une solution finale auront été accomplis d'ici là pour permettre le retrait de la Force ou une réduction substantielle de son effectif;

5. *Lance un nouvel appel* à toutes les parties intéressées pour qu'elles coopèrent pleinement avec la Force des Nations Unies dans la poursuite de ses tâches.

Adoptée à la 1810e séance par 14 voix contre zéro[31].

Résolution 365 (1974)

du 13 décembre 1974

Le Conseil de sécurité,

Ayant reçu le texte de la résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale sur la "Question de Chypre",

[30] *Ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1974.*

[31] L'un des membres (Chine) n'a pas participé au vote.